

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN339

AMENDEMENT

présenté par

Mme Poueyto, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Il fixe aussi la liste des agents des collectivités territoriales habilités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer les capacités de lutte anti-drone en élargissant le champ des acteurs autorisés à rendre inopérant ou neutraliser un drone en cas de menace imminente. Cette évolution est bienvenue, en ce qu'elle permettra notamment aux opérateurs d'importance vitale de recourir à des dispositifs de brouillage ou de neutralisation afin d'assurer la sécurité de leurs installations.

Toutefois, le périmètre des personnes habilitées à mettre en œuvre ces moyens demeure insuffisamment défini. Le renvoi à un décret en Conseil d'État, s'il permet d'encadrer les conditions d'information et de formation des agents, ne garantit pas à ce stade une identification claire des catégories d'agents concernées.

À cet égard, le Conseil national d'évaluation des normes, chargé d'examiner l'impact des normes sur les collectivités territoriales, a exprimé des réserves. Il souligne notamment que des agents territoriaux ne sauraient être conduits à employer des dispositifs anti-drones de nature potentiellement militaire, relevant par principe des missions régaliennes de l'État.

Le présent amendement ne remet pas en cause la possibilité d'habiliter certains agents, mais vise à sécuriser le dispositif en prévoyant que le décret en Conseil d'État précise de manière explicite la liste des catégories d'agents des collectivités territoriales susceptibles d'être autorisées à intervenir. Une telle clarification est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux et à garantir un cadre d'emploi adapté et proportionné.